POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.159.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 juin 2022.

(Traduction) (Original: anglais)

No. 4132/28-194/508-42891

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à ses communications précédentes n° 4132/28-110-17626 du 28 février 2022, 4132/28-194/600-17987 du 4 mars 2022, 4132/28-194/501-19782 du 16 mars 2022, 4132/28-194/501-19782 du 28 mars 2022, 4132/28-194/501-29977 du 29 avril 2022 et 4132/28-194/501-39692 du 8 juin 2022, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication sur l'institution de mesures dérogatoires, comme le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en fait obligation au Gouvernement ukrainien.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Pièces jointes : 2 pages.

Le 17 juin 2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir notifications dépositaires C.N.115.2022.TREATIES-IV.4 du 29 avril 2022 et C.N.145.2022.TREATIES-IV.4 du 10 juin 2022 (Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Ukraine).

- 2 - (IV.4)

Annexe

## I Mesures dérogatoires

1. La loi ukrainienne n° 2201 du 14 avril 2022 portant modification du Code de procédure pénale aux fins de l'amélioration de la procédure pénale sous le régime de la loi martiale (ci-après la « loi n° 2201 ») est venue reformuler l'article 615 dudit Code (Régime extraordinaire de la procédure pénale en cas d'instauration de la loi martiale), comme suit :

Sous le régime de la loi martiale :

- lorsqu'il est objectivement impossible de poursuivre ou de clore l'enquête préliminaire et de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement, de demander des mesures coercitives à des fins médicales ou éducatives ou de demander l'exonération de la responsabilité pénale, l'enquête préliminaire est suspendue sur décision motivée et circonstanciée du procureur et reprend quand il n'y plus de motif de suspension. Avant toute suspension de l'enquête préliminaire, le procureur décide de la prolongation de la détention (article 615, partie 1, alinéa 3);
- lorsqu'il est objectivement impossible d'accomplir des actes de procédure dans les délais prévus aux articles 220 (Examen des requêtes pendant l'instruction), 221 (Accès aux éléments de l'enquête avant son achèvement), 304 (Délais de recours contre toute décision, action ou omission de l'enquêteur, du médecin légiste ou du procureur ou contre tout refus de donner suite à la plainte ou d'engager des poursuites), 306 (Examen des recours contre toute décision, action ou omission de l'enquêteur, du médecin légiste ou du procureur pendant l'enquête préliminaire), 308 (Recours pour non-respect des délais raisonnables), 376 (Prononcé de la décision de justice), 395 (Appel) et 426 (Pourvoi en cassation) du Code de procédure pénale, lesdits actes de procédure seront accomplis dès que possible et au plus tard 15 jours après la date de la levée ou de l'abrogation de la loi martiale (article 615, partie 1, alinéa 5);
- lorsque une personne est susceptible d'être détenue au titre de l'article 208 (Arrestation par un fonctionnaire compétent) du Code de procédure pénale, à savoir en l'absence de mandat d'arrêt d'un juge d'instruction ou en l'absence de décision de justice, ou qu'il est raisonnable de penser qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction cherche à s'enfuir pour se soustraire à sa responsabilité pénale, tout fonctionnaire compétent est en droit d'arrêter ladite personne en l'absence de mandat d'arrêt d'un juge d'instruction, de décision du procureur ou en l'absence de décision de justice. Sous le régime de la loi martiale, cette personne ne peut être détenue plus de 216 heures à partir du moment de son arrestation, lequel est déterminé conformément à l'article 209 du Code de procédure pénale (article 615, partie 1, aliéna 6);
- toute déposition obtenue pendant l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime, y compris quand deux ou plusieurs personnes ont été interrogées en même temps, à l'occasion d'une procédure pénale conduite sous le régime de la loi martiale ne peut être admissible comme preuve devant une juridiction que si l'interrogatoire a fait l'objet d'un enregistrement vidéo dans son intégralité. Toute déposition obtenue pendant l'interrogatoire d'un suspect, y compris l'interrogation simultanée de deux ou plusieurs personnes antérieurement interrogées, à l'occasion d'une procédure pénale conduite sous le régime de la loi martiale ne peut être admissible comme preuve devant une juridiction que si l'avocat de la défense était présent lors de l'interrogatoire et que l'interrogatoire a fait l'objet d'un enregistrement vidéo dans son intégralité (article 615, partie 1, aliéna 11);
- le médecin légiste, l'enquêteur et le procureur veillent à ce que l'avocat de la défense participe aux actes de procédure, y compris à distance par des moyens techniques audiovisuels lorsque l'avocat

- 3 - (IV.4)

ne peut y participer en personne. Le médecin légiste, l'enquêteur et le procureur font appel dans les meilleurs délais à un interprète pour traduire les explications, les dépositions ou les documents du suspect ou de la victime. S'il est impossible de faire appel à un interprète lors de la procédure pénale, le médecin légiste, l'enquêteur et le procureur, dès lors qu'ils ou elles parlent l'une des langues du suspect ou de la victime, sont autorisés à traduire eux-mêmes les explications, dépositions et documents (article 615, partie 1, alinéa 12).

Les dispositions des articles 87 (Inadmissibilité des preuves obtenues à la suite d'une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et 95 (Dépositions) du Code de procédure pénale s'appliquent compte tenu de ce que prévoit l'article 615 du Code (tel que modifié par la loi n° 2201).

L'application de la loi n° 2201 nécessite de déroger aux articles 2 (par. 3), 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## II Période et territoire visés par les mesures dérogatoires

La loi n° 2201 a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2022 et restera en vigueur pendant toute la durée de la loi martiale, qui a été instaurée en Ukraine le 24 février 2022 à 5 h 30 et prolongée pour 90 jours le 25 mai 2022 par la loi n° 2212 du 21 avril 2022 portant approbation du décret présidentiel prolongeant la durée de la loi martiale en Ukraine.

\*\*\*

Le 27 juin 2022

DN